

## Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) – cas d'une construction individuelle ou d'un immeuble collectif.

### Qu'est-ce que la PFAC ?

La PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif) est une contribution financière due par les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau public d'assainissement collectif. Elle permet de compenser les économies réalisées par le bénéficiaire, qui évite ainsi la création ou l'adaptation d'une installation d'assainissement non collectif (ANC).

Ce principe est encadré par l'article **L.1331-7 du Code de la santé publique (CSP)**.

---

### Qui est concerné ?

La PFAC s'applique dans les cas suivants :

- **Immeuble neuf** construit **après la mise en service** du réseau public de collecte des eaux usées.
- **Immeuble existant déjà raccordé**, en cas de :
  - Travaux d'extension ou d'agrandissement de 20m<sup>2</sup> ou plus,
  - Réaménagement intérieur,
  - Changement de destination.

 Elle est exigible dès que le raccordement est effectif ou dès la réalisation des travaux.

 Elle ne s'applique qu'une seule fois par projet et est à la charge du propriétaire.

---

### Montant de la PFAC

Le montant de la PFAC est plafonné à **80 % du coût total** d'une installation d'assainissement non collectif.

Les travaux d'extension inférieur à 20m<sup>2</sup> sont exemptés de PFAC

---

### Comment est-elle calculée ?

**Pour les logements à usage d'habitation**, la PFAC est calculée en fonction du nombre de pièces principales, conformément aux dispositions réglementaires locales.

 **Pièce principale** : pièce destinée au séjour ou au sommeil (hors cuisine, salle de bain, WC, etc.).

La PFAC peut aussi varier selon la nature du projet (construction neuve, extension, changement de destination, etc.) avec des critères selon le type d'établissement (coefficients de type (CT)).

### **Cas d'une construction nouvelle ou extension éventuelle de pièces principales**

La PFAC est calculée en fonction du nombre de pièces principales.

Le taux de base (TB) est révisé chaque année selon l'indice TP10-a (Travaux Publics).

#### **Montant PFAC 2025 :**

**702,96 € par pièce principale (au 01/01/2025)**

Exemple :

Nombre de pièces principales × 702,96 € = montant total dû

### **Cas d'une construction existante (déjà équipée d'un assainissement autonome)**

Lorsque l'immeuble existant est situé en zone d'assainissement collectif et est équipé d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci doit se raccorder au réseau collectif dans les 2 ans après l'installation du réseau collectif. Dans ce cas :

- **Il est exonéré de la PFAC.**
- **En revanche, les frais de branchement sont à la charge du propriétaire.**

Montant dû :

(Coop réel des travaux HT + 10 % de frais de gestion) + TVA applicable

 **Ce montant ne pourra toutefois pas excéder le montant de la PFAC applicable à l'immeuble considéré.**

---

### **À savoir**

- L'absence de **taxe d'urbanisme** ne signifie pas automatiquement **absence de PFAC**.
- **Renseignez-vous en amont** de vos travaux ou projets.
- **Et pour les professionnels ou les entreprises bien vouloir vous adresser au syndicat.**

---

### **Contact**

Pour toute question ou simulation :

 [secretariat@siepare.fr](mailto:secretariat@siepare.fr)

 02 37 83 48 35